

ACCORD-CADRE INTERNATIONAL

Entre

La société European Aeronautic Defence and Space, ci-après dénommée "EADS NV", représentée par Jussi ITÄVUORI, Executive Vice President Human Resources

D'une part,

Et

Le Comité d'Entreprise Européen d'EADS NV, représenté par son président Peter ZIMMERMANN et son coprésident Gérard PATOT

D'autre part,

PREAMBULE

EADS met en œuvre une stratégie de croissance et de compétitivité fondée sur l'excellence de ses activités, la qualité et la fiabilité de ses produits et services, la satisfaction de ses clients et l'engagement de son personnel et de ses partenaires industriels.

Dans le cadre de la mondialisation de ses activités, EADS vise à préserver sa tradition d'excellence et souhaite à cette fin, partout où le Groupe travaille, accroître son succès économique en prenant en considération des principes et des règles communes en accord avec les conventions OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes définis par le Global Compact des Nations Unies auquel EADS a adhéré le 17 octobre 2003.

EADS et le Comité d'Entreprise Européen ont exprimé leur attachement aux principes mentionnés ci-dessus qu'ils désirent promouvoir à travers le monde.

C'est dans ce cadre que les Signataires ont convenu de ce qui suit :

Fermement convaincus que la responsabilité sociale est un facteur de succès à long terme, EADS et le Comité d'Entreprise Européen présentent d'un commun accord les principes suivants qu'ils reconnaissent comme fondamentaux et œuvreront ensemble à faire respecter.

La Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM) et la Fédération Internationale des Organisations de travailleurs de la Métallurgie (FIOM) approuvent ces principes et s'associent par conséquent aux Signataires du présent accord.

Les principes ci-après sont conformes au Code d'éthique d'EADS.

DROITS FONDAMENTAUX

Les Signataires approuvent et soutiennent le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et les conventions OIT.

EGALITE DES CHANCES

Conformément aux Conventions OIT n° 100, 111 et 135, EADS entreprend de faire respecter l'égalité des chances en matière d'emploi et s'interdit toute discrimination, de quelque forme que ce soit, à moins que le droit national ne prévoie expressément une sélection basée sur des critères spécifiques. Toute discrimination envers des salariés basée sur la race, le sexe, la couleur de peau, la religion, l'opinion politique, la nationalité, l'orientation sexuelle, les origines sociales et l'affiliation à un syndicat est inacceptable.

EADS soutient également l'intégration des handicapés dans le monde du travail.

LIBRE CHOIX DE L'EMPLOI

EADS condamne et s'interdit de recourir à toutes formes de travail forcé ou obligatoire (Conventions OIT n° 29 et 105).

NON RECOURS AU TRAVAIL DES ENFANTS

Dans le respect de la Convention OIT n° 182, EADS condamne le recours au travail des enfants et s'interdit d'y recourir. Concernant l'âge minimum d'embauche, les entités d'EADS respecteront au minimum les dispositions de la convention OIT n° 138 et, si elles sont plus favorables pour les enfants, les dispositions de la législation nationale ou des conventions collectives.

Les enfants ne doivent pas être entravés dans leur développement. Leur santé et leur sécurité ne doivent jamais être mises en danger. Leur dignité doit être respectée.

DIALOGUE SOCIAL

EADS réaffirme l'importance que l'entreprise attache à la permanence et la qualité du dialogue social au sein du Groupe.

Conformément aux Conventions n° 87 et 98, EADS reconnaît les principes de liberté d'association, de protection du droit d'organisation et de négociation collective. L'entreprise respecte la liberté de pensée et le droit pour tout salarié de former et d'adhérer à un syndicat.

EADS respecte également le droit de tous les salariés à élire leurs représentants que ce droit soit stipulé par la loi ou par des réglementations locales.

De plus, EADS s'engage à respecter la liberté syndicale et à protéger les droits des syndicats.

EADS s'efforce continuellement d'améliorer la représentation du personnel dans l'ensemble de ses entreprises et cherche à garantir que ladite représentation se déroule dans une ambiance constructive qui maintient un juste équilibre entre les intérêts des salariés et les intérêts économiques de l'entité et du Groupe.

EADS et le Comité d'Entreprise Européen sont d'accord sur le principe d'adapter, lorsque c'est nécessaire, les règles du dialogue social au sein du Groupe, pour prendre en compte la mondialisation et le développement de ses activités.

REMUNERATION

Dans le cadre des législations nationales et des conventions collectives, EADS reconnaît le principe de juste rétribution du travail et respecte le principe d'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, basé sur une évaluation objective des postes et des résultats individuels (Convention OIT n° 100).

TEMPS DE TRAVAIL ET CONGES

Partout où EADS exerce une activité, le Groupe respecte les législations nationales, les conventions et les pratiques des entreprises du pays régissant la durée du travail et les congés.

EADS adapte le temps de travail collectif aux besoins de l'entreprise tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, les attentes des employés.

EMPLOI

EADS s'engage à favoriser l'emploi pour tous ses salariés et, en cas de réorientation ou de réorganisation de l'entreprise, s'efforcera de protéger l'emploi en recourant à toutes les mesures possibles, y compris la formation et la mobilité quand cela sera approprié.

FORMATION

A la fois pour maintenir le niveau d'excellence de ses compétences, pour préserver le savoir-faire de ses personnels et pour faciliter le parcours professionnel de ces derniers, EADS favorise et encourage la formation professionnelle tout au long de la carrière de ses salariés.

SANTE ET SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La protection et l'amélioration de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail ainsi que les conditions de travail des salariés constituent pour le groupe EADS un élément essentiel.

En matière de santé, de sécurité et de prévention des risques au travail, EADS s'efforce de développer une politique active, basée sur des normes appropriées et sur les connaissances les plus avancées dans ces domaines.

EADS interdit tout type ou toute menace de harcèlement physique et/ou psychologique sur le lieu de travail.

SOINS DE SANTE

Dans tous les pays où le groupe exerce une activité, EADS s'efforce de contribuer à l'amélioration continue de la protection sociale des salariés, de leur assurance maladie et invalidité.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EADS est conscient que son activité interagit avec l'environnement et considère donc la protection de l'environnement comme un élément fondamental de sa responsabilité sociale en tant qu'entreprise.

Au-delà du respect des réglementations internationales, européennes et nationales, EADS s'engage à améliorer de façon continue son impact sur l'environnement partout où le Groupe travaille. Dans ce contexte, EADS est disposé à coopérer avec les institutions publiques compétentes, s'il y a lieu.

FOURNISSEURS

Afin d'encourager une relation mutuellement favorable avec ses fournisseurs, EADS souhaite les intégrer dans son approche éthique du travail.

La conformité aux standards d'EADS constitue un critère de sélection des fournisseurs.

Et donc EADS attend de tous ses fournisseurs qu'ils reconnaissent et mettent en oeuvre les principes de cet Accord-Cadre et les encourage à introduire et à appliquer des principes équivalents dans leurs propres entreprises.

MISE EN ŒUVRE

- La direction de chaque entreprise est responsable de la mise en conformité avec ses principes et prendra les mesures appropriées relatives à leur mise en œuvre.
- Les salariés de l'entreprise seront informés de toutes les dispositions du présent Accord-Cadre, oralement ou par écrit, conformément aux formes juridiques et/ou pratiques locales.
- EADS demande à ses fournisseurs et sous-traitants de coopérer au mieux dans la mise en œuvre des principes du présent Accord-Cadre et de remédier à la situation en cas d'éventuelle violation.
- Les dispositions du présent Accord-Cadre définissent les standards d'EADS qui doivent être appliqués partout où le Groupe travaille, dans la mesure où des conditions plus favorables n'existent pas déjà.
- Dans les pays où EADS travaille, les délégués syndicaux ou les membres du comité d'entreprise peuvent informer la Direction Centrale, oralement ou par écrit, de tout manquement à l'une ou plusieurs des dispositions ci-dessus. La Direction Centrale d'EADS prendra alors les mesures appropriées afin de remédier à tout manquement auxdits principes et en rendra compte au Comité d'Entreprise Européen à l'occasion d'une séance plénière. Le Comité d'Entreprise Européen peut soumettre à la Direction d'EADS ou des Business Units des propositions de mesures correctives pour assurer le respect de cet accord.
- En cas de conflit, la Direction des Ressources Humaines d'EADS et le Comité Européen d'Entreprise devront se mettre d'accord sur la procédure d'arbitrage.

Le présent Accord-Cadre International entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Amsterdam

Le

Parties aux présentes :

Pour
EADS N.V.

Pour le
Comité d'Entreprise européen

.....
J. Itävuori

.....
P. Zimmermann G. Patot

Parties associées à l'Accord :

Pour la
Fédération Européenne des Métallurgistes

.....

Pour la
Fédération Internationale des Organisations des Travailleurs de la
Métallurgie

.....